

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

| | | |
|--------------------|--|-------------------------|
| D-2016-190R | R-3959-2016 R-3961-2016 | 22 décembre 2016 |
|--------------------|--|-------------------------|

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Bernard Houle
Simon Turmel
Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Rectification de la décision D-2016-190 rendue dans les dossiers R-3959-2016 et R-3961-2016

Demandes de révision d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité et d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité de la décision D-2015-209 rendue dans le dossier R-3888-2014

Intervenants au dossier R-3959-2016 :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);
Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (Producteur);
Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);
Union des consommateurs (UC).

Intervenants au dossier R-3961-2016 :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);
Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (Transporteur);
Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);
Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

[1] La Régie de l'énergie rectifie sa décision D-2016-190 rendue le 21 décembre 2016 (la Décision) dans le présent dossier pour y corriger une erreur d'écriture, conformément à l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹.

2. RECTIFICATION

[2] Une erreur s'est glissée dans tous les en-têtes des pages paires de la Décision, qui devraient se lire comme suit :

« D-2016-190, R-3959-2016 et R-3961-2016, 2016 12 21 ».

[3] **Pour ce motif,**

La Régie de l'énergie :

RECTIFIE tous les en-têtes des pages paires de la Décision pour qu'ils se lisent :

« D-2016-190, R-3959-2016 et R-3961-2016, 2016 12 21 ».

Louise Rozon
Régisseur

Bernard Houle
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Jean-Sébastien Daoust;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M^e Paule Hamelin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e Steve Cadrin;

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (Transporteur) représentée par M^e Éric Dunberry et M^e Marie-Christine Hivon;

Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (Producteur) représentée par M^e Sylvain Lussier et M^e Alexandre Fallon;

Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par M^e André Turmel;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.